

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Plantation de résineux divers
d'une surface d'environ 40 hectares »
sur la commune de Sainte-Eulalie
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00600
G 2017-003809**

Décision du 21 JUIL. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 23 juin 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00600 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 13 juillet 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la plantation de résineux sur une surface d'environ 40 hectares ;
- qui nécessite d'effectuer des travaux sylvicoles notamment de nettoyage, élagage et coupe ;
- qui relève de la rubrique n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales C130, C131, C133, C134, C136, C137, C138, C170, C171, C282, C285, C288, C289, et en zone de montagne du plateau ardéchois ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, de la commune de Sainte-Eulalie ;
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 n° 07040003 « Secteur des Sucs », de type 1 n° 07040011 « Forêts et prairies du Cayre » et de type 2 n° 0704 « Sucs et prairies d'altitude du massif du Meyzenc » ;
- en bordure de la zone Natura 2000 n° FR8201664 « Secteur des Sucs » où le boisement artificiel est identifié comme une menace sur ce site ;
- à proximité du site classé du Mont Gerbier de Joncs et de zones humides ;

Considérant que les prairies sont une composante notable de la biodiversité dans un ensemble dans lequel les formations forestières occupent une part importante du territoire et que le projet concerne des milieux d'une grande valeur qui forment un refuge pour des espèces floristiques soumises à un climat méditerranéen en été et alpin en hiver ;

Considérant que le boisement est de nature à créer une discontinuité dans le corridor de milieux ouverts et qu'il est envisagé à proximité de cours d'eau et de zones humides susceptibles d'être impactées par une modification du régime des eaux ;

Considérant que le boisement des prairies concernées par le projet aura des conséquences paysagères notables à environ 1 km du site classé du Mont Gerbier de Jonc ;

Considérant que le projet de boisement engendre une modification de l'équilibre socio-économique local en affectant des terrains actuellement agricoles à la forêt ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'ampleur du projet, des enjeux identifiés et des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de plantation de résineux divers d'une surface d'environ 40 hectares, sur la commune de Sainte-Eulalie, dans le département de l'Ardèche**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00600, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional des affaires

Jean-François LEBLANC